



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • JANVIER 2023

LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Les journées pédagogiques revêtent une importance capitale pour les enseignantes et les enseignants. Elles procurent du temps pour planifier, corriger, analyser des dossiers, discuter et se concerter entre collègues, etc.

On trouvera dans cette fiche syndicale l'ensemble des encadrements prévus dans l'*Entente nationale* (EN) et dans la *Convention collective locale* (CCL) et des indications pour comprendre comment ces dispositions s'appliquent dans la réalité des centres d'éducation des adultes.

HUIT JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Au nombre des 200 jours de travail des enseignantes et des enseignants, 32 heures pédagogiques consacrées à 8 journées pédagogiques [clause 11-10.04 F) de l'EN]. Ces 32 heures font partie des 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et leçons et au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le CSS.

LA FIXATION DES DATES

- Une journée pédagogique dite *institutionnelle* est fixée par le centre de services scolaire lors de l'adoption du calendrier scolaire triennal.
- Sept journées mobiles, dont deux sont fixées par la direction et cinq sont fixées en CPEPE par l'équipe-centre dans une démarche consensuelle.

Les années où l'Alliance organise un colloque d'une ou deux journées, le nombre de journées mobiles à être fixées par l'équipe-centre est réduit d'autant.

LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES TRANSFORMÉES EN JOURNÉES DE CLASSE

Deux journées pédagogiques peuvent être transformées en journées de classe pour compenser les journées d'enseignement perdues en raison de situations particulières ayant provoqué la fermeture du centre. Ces journées doivent être fixées au calendrier scolaire et se situer **après le 1^{er} avril**.

La première journée transformée en journée de classe est prise parmi les cinq journées fixées par l'équipe-centre et la deuxième est prise parmi les deux journées fixées par la direction.

LA JOURNÉE DONT LE CONTENU EST PROPOSÉ PAR LES ENSEIGNANTS

Après la fixation des journées mobiles par l'équipe-centre, il faut s'assurer de procéder, par démarche consensuelle en CPEPE, à la détermination au calendrier scolaire de la journée qui fera l'objet d'une proposition de contenu de la part des enseignants.

DÉTERMINATION DU CONTENU

- Pour la journée dite *institutionnelle*, le contenu est déterminé par le CSSDM.
- Pour six des sept journées mobiles, le contenu est déterminé par démarche consensuelle de l'équipe-centre en CPEPE (une ou deux journées de moins dans cette catégorie pour les années où a lieu le colloque de l'Alliance).
- Pour une des sept journées mobiles, le contenu est élaboré par les enseignantes et enseignants et soumis en CPEPE pour approbation par la direction.

Dans tous les cas, il faut tenir compte de ce qui est indiqué à l'annexe VIII de la CCL sous le titre *Cadre d'organisation des journées pédagogiques*. Ce cadre indique que « [...] la direction peut poursuivre des initiatives axées sur la concertation et la participation au regard de projets pédagogiques et les enseignantes et enseignants peuvent poursuivre, tant sur une base individuelle que collective, des activités de perfectionnement ou réaliser des activités professionnelles en relation avec leurs attributions et responsabilités ». Les activités proposées pendant les journées pédagogiques doivent concorder avec ce cadre d'organisation.

NOTE : La direction du centre ne peut déterminer seule le contenu des journées pédagogiques. Elle participe uniquement dans le cadre de la démarche consensuelle à la détermination du contenu de 6 journées pédagogiques et approuve le contenu de la journée pédagogique dont le contenu est déterminé par les enseignantes et les enseignants.

LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU PAR LES ENSEIGNANTS

Les journées pédagogiques permettent l'analyse, la discussion, la concertation sur des sujets tels la planification, les projets pédagogiques, les suivis de dossiers d'élèves, ce qui inclut la réalisation d'activités professionnelles en lien avec les attributions et responsabilités des enseignants (comme l'évaluation des élèves, la préparation des cours).

Si le contenu proposé par les enseignants correspond à des éléments du cadre d'organisation des journées pédagogiques, **il n'y a pas de raison pour que la direction ne l'approuve pas.**

EXEMPLES DE CONTENUS QUI SONT CONFORMES À L'ANNEXE VIII :

- On corrige les travaux des élèves.
- On planifie ce qu'on doit enseigner.
- On prépare ses bulletins.
- On prépare du matériel pour sa classe.
- On fait un peu de rangement pour réussir à s'y retrouver.
- On rencontre le directeur pour parler de ses élèves.
- On reçoit des formations pour répondre à ses besoins de perfectionnement.
- On se concerta entre collègues.

LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU

Tout ce qui est mentionné précédemment est valable pour les contenus déterminés en démarche consensuelle. La direction pourrait toutefois donner une priorité à des initiatives axées sur la concertation et la participation à des projets du centre, donc à des activités plus collectives qu'individuelles.

D'autre part, des activités de perfectionnement, sur une base **libre et volontaire** et correspondant aux besoins exprimés par les enseignants, peuvent être tenues lors de ces journées.

LES IMPACTS

• LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail pendant une journée pédagogique ne peut excéder 5 heures 30 minutes [clause 8-5.05 b) de la CCL]. Rien n'interdit à la direction de déterminer une durée plus courte.

• LA PÉRIODE DE REPAS

La période consacrée au repas doit être minimalement de 60 minutes (clause 11-10.06 de l'EN).

• L'HORAIRE DE LA JOURNÉE

La gestion des horaires des centres étant un point de consultation en CPEPE, la direction doit consulter les enseignants sur les heures de début et de fin de l'avant-midi et de l'après-midi d'une journée pédagogique. Il est possible, par exemple, que certaines équipes-centres s'entendent sur une période de repas un peu prolongée ou pour commencer plus tard le matin.

L'IMPACT SUR LA TÂCHE ANNUELLE

Les 280 heures d'autres activités professionnelles (AAP) reconnues annuellement incluent les heures de travail lors des journées pédagogiques **en sus des 32 heures pédagogiques** reconnues dans la TÉ.

La durée maximale d'une journée pédagogique est de 5 heures 30 minutes. Si le temps consacré aux journées pédagogiques à votre centre correspond à ce temps maximal (sous réserve du nombre d'heures pédagogiques auquel chaque enseignant à temps partiel a droit [11-8.07 B) de l'EN], les quatre premières heures des journées pédagogiques seront reconnues dans la banque des 32 heures pédagogiques incluses dans les 800 heures de la tâche éducative (TÉ) et le temps au-delà de celles-ci (une heure 30 minutes) doit être reconnu dans vos autres activités professionnelles (AAP). Vous devez donc avoir une reconnaissance de 12 heures dans vos AAP pour le temps consacré aux journées pédagogiques en sus des 32 heures reconnues dans votre tâche éducative. ($90 \text{ minutes} * 8 = 720 \text{ minutes} / 60 = 12 \text{ heures}$)

Il faut aussi s'assurer que toutes les semaines de travail de l'année scolaire respectent l'amplitude hebdomadaire de 35 heures.

Pour les enseignants qui n'ont pas une tâche à 100 %, le calcul doit être fait en considérant le nombre d'heures pédagogiques reconnues dans votre tâche éducative, heures comprises dans votre contrat.

EXEMPLE :

Poste de 400 heures pour toute l'année incluant les heures pédagogiques. Ce poste comprend 384 heures d'enseignement pur et 16 heures pédagogiques soit, 4 journées pédagogiques.

Voici la façon de calculer le nombre d'heures pédagogiques :

$$384 \text{ heures} / 768 \text{ heures} = 0.5 * 32 \text{ heures} = 16 \text{ heures pédagogiques consacrées à 4 journées pédagogiques.}$$

L'enseignante ou l'enseignant devra s'entendre avec la direction pour déterminer les 4 journées pédagogiques auxquelles elle ou il participera en tenant compte de son horaire habituel de travail. Elle ou il devra aussi avoir une reconnaissance d'heures dans ses AAP pour les heures en sus des quatre premières heures de chacune des journées pédagogiques auxquelles elle ou il a droit. Si le temps consacré aux journées pédagogiques est de 5 heures 30 minutes, 6 heures devront être reconnues dans ses AAP.

POUR LES ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

Les enseignantes et enseignants à taux horaire n'ont pas d'heures pédagogiques comprises dans leur tâche.

Si la direction requiert leur présence (convocation ou invitation) lors d'une journée pédagogique, ces enseignants doivent être rémunérés pour le nombre d'heures travaillées, mais pour un minimum de trois heures (art. 58 *Loi sur les normes du travail*).

